



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets
Déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 01.04.2018

Notice Monopole d'élimination des pouvoirs publics lors d'élimination de déchets urbains

- Objet** La présente notice fournit des informations sur le monopole d'élimination des pouvoirs publics en matière de déchets urbains. Elle présente les déchets relevant de ce monopole et décrit les exigences pour les entreprises d'élimination privées qui souhaitent exploiter ce segment de marché.
- Déchets urbains** Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (art. 3, lit. a de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets [ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600]).
- Les déchets urbains sont produits par des particuliers et par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps lors de l'utilisation de biens de consommation courante et lors de l'accomplissement de travaux à but non lucratif. En font partie notamment les ordures ménagères (p. ex. déchets mélangés combustibles provenant des ménages), les déchets encombrants (p. ex. meubles et équipements hors d'usage), les matériaux usagés (p. ex. vieux papiers, métaux et textiles) ainsi que les déchets compostables de cuisine et de jardin.
- Monopole d'élimination des pouvoirs publics** Selon l'article 31b, alinéa 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01), les cantons sont tenus d'éliminer les déchets urbains. Dans le canton de Berne, les communes procèdent à l'élimination conforme aux prescriptions de ces déchets en organisant un service de collecte et de transport des déchets jusqu'aux installations de traitement et en prescrivant que les déchets urbains valorisables soient autant que possible collectés séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière. Les détenteurs de déchets urbains doivent les disposer de telle façon qu'ils puissent être collectés par les services mandatés à cet effet par les communes ou les remettre aux points de collecte définis par ces dernières. De ce fait, les communes bernoises jouissent d'un monopole qui les habilite à exercer des activités commerciales dans le domaine de l'élimination des déchets urbains à l'exclusion des entreprises privées.

**Exigences pour
les entreprises
d'élimination
privées**

Par principe, les entreprises privées ont l'interdiction d'exercer des activités dans le domaine de l'élimination des déchets urbains qui ne leur ont pas été confiées par la collectivité compétente en la matière. Elles peuvent cependant proposer de le faire ou se charger de telles activités (p. ex. exploitation d'une déchetterie privée ou collecte de certaines matières recyclables) lorsque la commune donne son consentement par écrit (contrat de concession).